

une espèce de condamnation. Cependant, si le bill s'intitule: *The Young Persons Act* (loi sur les adolescents), cela exprime de l'inquiétude plutôt qu'une condamnation. Je prierais le solliciteur général d'examiner sérieusement l'opportunité de changer le titre du bill.

Le solliciteur général a apporté des détails sur le bill et s'est efforcé adroitement de démontrer la grande amélioration qu'il marquait par rapport à la loi sur les jeunes délinquants. Monsieur l'Orateur, je voudrais attirer votre attention sur la philosophie du bill, qui est exposée à l'article 4 et que voici:

La présente loi doit être libéralement interprétée afin que, lorsqu'un adolescent fait l'objet d'une conclusion spécifique portant qu'il a commis une infraction, en vertu de l'article 29, il soit traité comme un adolescent mal dirigé, mal orienté et ayant besoin d'aide, de conseils, d'encouragement, de traitements et de surveillance et que, dans ce but, les soins, la garde et les mesures de discipline relatifs à cet adolescent diffèrent le moins possible de ceux que devraient assurer les père et mère de cet adolescent.

A première vue, cela semble très élogieux, mais c'est une duperie relativement au principe contenu dans l'ancienne loi sur les jeunes délinquants. En réalité, cet article supprime la plupart des mots de l'article 38 et du paragraphe 2 de l'article 3 de la loi précédente, avec deux exceptions importantes et capitales. L'article 38 de l'ancienne loi sur les jeunes délinquants stipule ce qui suit:

La présente loi doit être libéralement interprétée...

De fait, l'article 4 renferme la majeure partie de l'article 38, mais avec une exception importante, celle-ci:

que... chaque jeune délinquant soit traité, non comme un criminel,...

Le bill à l'étude, en l'absence des mots «non comme un criminel», semble laisser entendre que nous allons traiter les adolescents comme des criminels. En est-il ainsi?

L'article 3 (2) de la loi de 1929 sur les jeunes délinquants dit comment l'enfant sera traité. On dit que lorsqu'il est jugé qu'un enfant a commis un délit:

... il doit être traité non comme un contrevenant mais comme quelqu'un qui est dans une ambiance de délit...

Ainsi, monsieur l'Orateur, l'article 38 de la loi de 1929 sur les jeunes délinquants énonce que nous ne devons pas traiter l'adolescent comme un criminel, et l'article 3 (2) énonce que nous ne devons pas le traiter comme un contrevenant. Mais le bill à l'étude, concernant les jeunes délinquants, déclare que nous étiquetterons l'adolescent comme un contrevenant. Il s'agit en réalité de la loi sur les jeunes délinquants, mais nous allons traiter l'adolescent comme un criminel.

Comme l'a dit le ministre, monsieur l'Orateur, la loi initiale sur les jeunes délinquants a été adoptée en 1929 et 40 années se sont écoulées sans qu'on y apporte de modifications majeures. On pourrait dire que la loi sur les jeunes délinquants de 1929 était évoluée et éclairée. On peut maintenant prétendre que la loi de 1971 sur les jeunes délinquants est régressive et obtuse, et qu'elle entame les principes et la doctrine qu'instaurait la première.

Qu'il me soit permis de signaler aux honorables députés ce qu'ont déclaré les commissaires auteurs du rapport sur la délinquance juvénile qui a été déposé en février 1966. Ils ont signalé que le droit pénal avait pour objectif

[M. Gilbert.]

d'empêcher que des crimes ne soient commis, de réadapter le criminel, de l'empêcher de récidiver et de récompenser sa bonne conduite. Le juge pour enfants devrait s'efforcer d'aider le jeune délinquant à devenir un citoyen respectueux des lois. Le traitement réservé au délinquant doit donc pourvoir à son éducation et viser à sa réintégration dans la société. La sentence ou la peine ne doit donc pas être déterminée par les actes commis par le délinquant mais plutôt par le traitement qui lui sera nécessaire et utile. La décision du juge doit également avoir pour effet de décourager la récidive. Il semble donc difficile de faire une distinction entre traitement et peine.

Permettez-moi de souligner certaines des difficultés auxquelles doit faire face un juge pour enfants. Pour faire du délinquant un citoyen respectueux des lois par un processus de réadaptation, la solution est-elle d'envoyer le jeune homme dans une école de formation, de lui imposer le paiement d'une amende? Le juge doit-il ordonner un traitement ou le condamner à une peine? Doit-il prendre en considération les sentiments de l'enfant? Par exemple, si on envoie un premier enfant à une école de formation, que l'on met le deuxième en liberté conditionnelle, que l'on condamne le troisième à une amende et qu'enfin le dernier peut être libéré de toute peine en vertu de ce bill, alors qu'ils ont tous quatre commis le même crime, qu'est-ce qui est un traitement et qu'est-ce qui est une peine? Voilà comment le rapport résume tout le problème en un seul paragraphe.

La difficulté ne réside pas dans le principe fondamental de la loi sur les jeunes délinquants mais dans l'incapacité où se trouve la société de mettre à la disposition des tribunaux pour enfants des ressources suffisantes pour mettre ce principe en application—principe selon lequel les jeunes gens doivent devenir respectueux des lois grâce à un traitement de réadaptation.

• (4.50 p.m.)

J'ai mentionné que la loi anglaise correspondante est intitulée «*Children and Young Persons Act, 1969*» et je voudrais attirer l'attention des honorables députés sur le principe qui y est énoncé. Cette loi prévoit, dans le cas des enfants et des jeunes délinquants, une procédure judiciaire pour ordonner leur traitement et leur garde. L'article 70 définit l'enfant, à savoir quelqu'un de moins de 14 ans. Un adolescent est défini comme étant quelqu'un de 14 ans révolus, mais de moins de 17 ans. L'article 4 de la loi porte que personne ne peut être accusé d'un délit, exception faite de l'homicide, à cause d'un geste qu'il a posé ou omis de poser durant son enfance. Autrement dit, s'il est enfant et a donc moins de 14 ans, il ne peut être inculpé. Au Canada, nous disons qu'un enfant de 10 ans ou plus peut être accusé. Monsieur l'Orateur, pourquoi cet écart entre 10 ans au Canada et 14 ans en Grande-Bretagne? Les Anglais sont-ils tellement plus civilisés que nous pour établir qui est enfant et qui est adolescent? Un autre article de la loi britannique expose les conditions dans lesquelles un adolescent peut être traîné devant les tribunaux. Le sous-alinéa a) du paragraphe 2) de cet article pose ces conditions: «si son développement est empêché ou négligé ou que sa santé est compromise ou négligée ou qu'il est maltraité, dans des circonstances évitables». Le sous-alinéa b) poursuit: «si un autre membre de son foyer est convaincu des circonstances précitées».